

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué le 18 mai 2020 le conseil municipal de la commune de Châteaugay s'est réuni le 25 mai 2020 à 20h00 à la salle polyvalente Jacques Escuit.

Présents : Mmes et MM. DARTEYRE, LEVET, PRIVAT, DE FARIA, Malfreyt, CLEMENT, CHARLAT, BOSCO, LAMBERT, SOLVIGNON, CROZATIER, DAVID, JEANPETIT, VERGER, DESOLME, VIOLETTE, SANTIANO, DESBONNETS, PEREIRA, SZARAZ, LOURENCO, JUNIET, BOSCO.

Absente : Mme DRIESSENS

Secrétaire : Mme SZARAZ

---

Afin de permettre le respect des mesures de sécurité sanitaire, la réunion se tient dans la petite salle Escuit. Elle se tiendra sans présence de public.

Monsieur le maire ouvre la séance et remercie les conseillers de leur présence. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Sur proposition de M. DARTEYRE, Mme SZARAZ est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

### 2020-008 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ADMINISTRATION

##### Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné M. Claude PRIVAT et Mme Natacha JUNIET-BOSCO assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	0
b. Nombre de votants .....	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de suffrages blancs .....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	21
f. Majorité absolue <sup>1</sup> .....	11

A obtenu : M. René DARTEYRE : 21 voix.

M. DARTEYRE a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **ADMINISTRATION**

### **Fixation du nombre d'adjoints**

Le maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints.

Considérant les transferts de compétence opérés vers la métropole notamment la voirie, l'eau, l'assainissement ou encore l'urbanisme, considérant par ailleurs l'évolution budgétaire, il propose de fixer le nombre d'adjoints pour la mandature à venir à 5. A l'unanimité, le conseil municipal fixe à 5 le nombre des adjoints au maire.

## **ADMINISTRATION**

### **Election des adjoints**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	22
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	22
f. Majorité absolue	12

Avec 22 voix sont élus les adjoints, et dans cet ordre :

- 1<sup>ère</sup> adjointe : Annie LEVET  
2<sup>ème</sup> adjoint : Claude PRIVAT  
3<sup>ème</sup> adjointe : Christine DE FARIA  
4<sup>ème</sup> adjoint : Christophe MALFREY  
5<sup>ème</sup> adjoint : Jean-Marie CLEMENT

## 2020-009 – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Il est exposé au conseil municipal du l'article L2121-7 du CGCT dispose :

« ...

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III pu présent titre.*

... »

### Charte de l'élu(e) local(e)

(Art. L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- 1 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité probité et intégrité.
- 2 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout autre intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 – L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6 – L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## 2020-010 – ADMINISTRATION – INDEMNITES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Il est exposé au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction. Le montant de cette indemnité de fonction est fixé par rapport à l'indice terminal de la fonction publique soit l'indice brut 1027.

Pour les communes dont la population est comprise entre 1.000 et 3.499 habitants, strate à laquelle appartient la commune, le taux de l'indemnité de fonction est de 51,6%. Cependant, à la demande du maire, le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure au barème.

Par ailleurs, le conseil municipal peut accorder une indemnité de fonction pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire. Le taux maximal de cette indemnité est de 19,8% pour la strate de communes dont la population est comprise entre 1.000 et 3.499 habitants.

Enfin, il peut également être accordée une indemnité de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions. Cette indemnité est au maximum de 6% du terme de référence.

Il est indiqué au conseil municipal que l'ensemble des indemnités accordées ne peut être supérieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints soit une enveloppe annuelle maximale de :

⌘ Indemnité du maire :  $46.672,81 \text{ €} \times 0,516 = 24.083,17 \text{ €}$

⌘ Indemnités aux adjoints :  $46.672,81 \text{ €} \times 0,198 \times 5 = 46.206,08 \text{ €}$

A titre informatif, les indemnités accordées lors de la précédente mandature étaient aux taux de :

⌘ Maire : 40%

⌘ Adjoints : 13,5%

⌘ Conseillers délégués : 6%

### Délibération

*A l'unanimité, le conseil municipal fixe les indemnités au maire et aux adjoints comme suit :*

- *Maire : 40 %*
- *Adjoints : 16 %*
- *Conseillers délégués : 6 %*

## 2020-011 – ADMINISTRATION – DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Il est exposé au conseil municipal que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne la possibilité au conseil municipal de déléguer, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

« 1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2- Fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – Procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations financières de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4 – Prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6 – Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11 – Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 – Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 – Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L213- de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;
- 17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;
- 18 – Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal **autorisé par le conseil municipal** ;
- 21 -Exercer ou déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22 – Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24 – Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 – Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;
- 26 – Demander à tout organisme financier, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27 – Procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 – Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 – Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement. »

### Délibération

Afin de permettre une certaine fluidité dans l'activité communale et avoir la réactivité qu'il sied dans le traitement de certaines affaires ou opérations, et compte-tenu aussi des compétences transférées à la métropole Clermont Auvergne Métropole, le conseil municipal accorde au maire les délégations suivantes :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – Fixer, **dans les limites qui seront déterminées annuellement par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédure dématérialisée ;

3 – Procéder, **dès lors qu'ils sont inscrits au budget et dans cette limite**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris, les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget et/ou le plan de financement de l'opération approuvé par le conseil municipal et prévu au budget** ;

5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6 – Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni conditions ni de charges ;

10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11 – fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13 – **Agir par tout moyen de droit, y compris amiable, et devant toute instance ou juridiction française, étrangère, européenne ou internationale, au nom de la commune et d'intenter les actions en justice tant en défense qu'en demande, y compris le désistement, dans l'intérêt et aussi, notamment, dans le cadre de ses obligations de protection envers ses élus et ses agents, y compris la constitution de partie civile devant les instances et juridictions pénales. Cette délégation vaut tant en première instance qu'en appel.**

Transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

14 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux **dans la limite de la franchise appliquée par l'assureur de la commune sans que cela ne dépasse 1.500 €** ;

15 – Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 16 – Réaliser les lignes de trésorerie pour un **montant maximal de 250.000 €** ;
- 17 – Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18 – Demander à tout organisme financeur, **dès lors que le plan de financement prévisionnel a été approuvé par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 19 – Procéder, **dès lors que l'opération a été approuvée par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**2020-012 – PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER**

Il est exposé au conseil municipal qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services il conviendrait de créer un emploi pour surcroît d'activité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Aussi, il est proposé la création de l'emploi suivant :

- 1 postes d'adjoint technique à temps complet.

Cet emploi serait rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1.

**Délibération**

*A l'unanimité, le conseil municipal décide la création d'un emploi pour surcroît d'activité.*

-----

*A 20h40, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

-----

Délibérations

2020-008 : Installation du conseil municipal

- Election du maire ;
- Fixation du nombre d'adjoints ;
- Election des adjoints

2020-009 : Charte de l' élu local

2020-010 : ADMINISTRATION – Indemnités au maire et aux adjoints

2020-011 : ADMINISTRATION – Délégations données au maire

2020-012 : PERSONNEL – Création d'un emploi saisonnier

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SIGNATURES DES PRÉSENTS

DARTEYRE René	
LEVET Annie	
PRIVAT Claude	
DE FARIA Christine	
MALFREYT Christophe	
CLEMENT Jean-Marie	
CHARLAT Alain	
BOSCO Charles	
DRIESENS Laurence	<u>Absente</u>
LAMBERT Raymond	
SOLVIGNON André	
CROZATIER Denis	
DAVID Jean-Marc	
JEANPETIT Isabelle	
VERGER Florence	
DESOLME Patricia	
VIOLETTE Jean-François	
SANTIANO Hervé	
DESBONNETS Séverine	
PEREIRA Elizabete	
SZARAZ Aurore	
LOURENCO Céline	
JUNIET-BOSCO Natacha	